



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'installation de tri multifilières de déchets ménagers, par la
société SEEDRANOVA, à Mably (42)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1853

Avis délibéré le 25 avril 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 1^{er} avril 2025 que l'avis sur l'installation de tri multifilières de déchets ménagers, par la société SEEDRANOVA, à Mably (42) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 18 et le 25 avril 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 février 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et les services de la préfecture de la Loire ont transmis leur contribution en date du 28 février 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Seedranova, est localisé sur la commune de Mably, à environ cinq kilomètres au nord de Roanne (42). Le projet s'implante au sud-est de la zone d'activité concertée (Zac) de Bonvert d'environ 65 ha.

Il consiste à réaliser un centre de tri multi-filières de déchets ménagers et assimilés sur un site de 3,2 ha. Les quantités entrantes de déchets prévues sont d'environ 36 900 tonnes annuelles dont la majorité (26 500 tonnes) sont des déchets ménagers et assimilés, et le reste des encombrants et déchets de bois non dangereux. Le projet est dimensionné pour trier environ 20 t/h de déchets ménagers et assimilés et pour fabriquer environ 16,5 t/h de combustible solide de récupération (CSR). Le dossier indique que le projet a été dimensionné pour traiter le gisement de déchets présents sur le territoire du syndicat d'études et d'élimination des déchets du roannais (SEEDR). Les installations annexes incluent des équipements de traitement et de filtration de l'air, un parc à bennes pour stocker les déchets entrants et/ou sortants, ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, au regard de la présence d'espèces protégées et de zones humides au sein de la Zac où s'implante le projet ;
- la qualité de l'air, en lien avec les rejets atmosphériques du projet ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- le cadre de vie des riverains localisés à proximité du site, notamment en termes de bruit ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques d'incendie et d'explosion.

Le projet étant inclus au sein de la zone d'activité concertée (Zac) de Bonvert, le dossier reprend en partie l'état initial, les incidences et les mesures ERC prévues dans l'étude d'impact datant de 2012, en particulier pour les milieux naturels et la biodiversité. Cependant, aucune mise à jour de ces données n'a été réalisée, et la prise en compte d'un bilan de suivi de 2022 est insuffisante pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures ERC de cette Zac.

De plus, l'étude présente d'autres lacunes dans l'état initial, notamment en matière de zones humides, de qualité de l'air au droit du site, et de bruit.

Ainsi, malgré la description des incidences du projet et la présentation de mesures ERC, les manques de l'état initial ne permettent pas d'appréhender correctement le niveau d'enjeu relatif à chaque thématique environnementale. L'étude ne contient pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre. En l'état le dossier ne permet pas de s'assurer qu'avec la mise en œuvre de ces mesures, les incidences résiduelles du projet sur l'environnement sont faibles et maîtrisées. De plus, les mesures de suivi prévues ne sont pas suffisamment détaillées.

Enfin, le dossier ne détaille pas suffisamment les raisons en particulier environnementales qui ont amené le porteur de projet à choisir le scénario retenu et sa localisation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.1.2. Qualité de l'air.....	10
2.1.3. Eaux superficielles et souterraines.....	10
2.1.4. Cadre de vie des riverains.....	11
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	13
2.3.2. Qualité de l'air.....	14
2.3.3. Eaux superficielles et souterraines.....	15
2.3.4. Cadre de vie des riverains.....	16
2.3.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	16
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	17
3. Étude de dangers.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet, porté par la société Seedranova¹, est localisé sur la commune de Mably, à environ cinq kilomètres au nord de Roanne en Haute-Loire. Le projet s'implante au sud-est de la zone d'activité concerté (Zac) de Bonvert d'environ 65 ha.

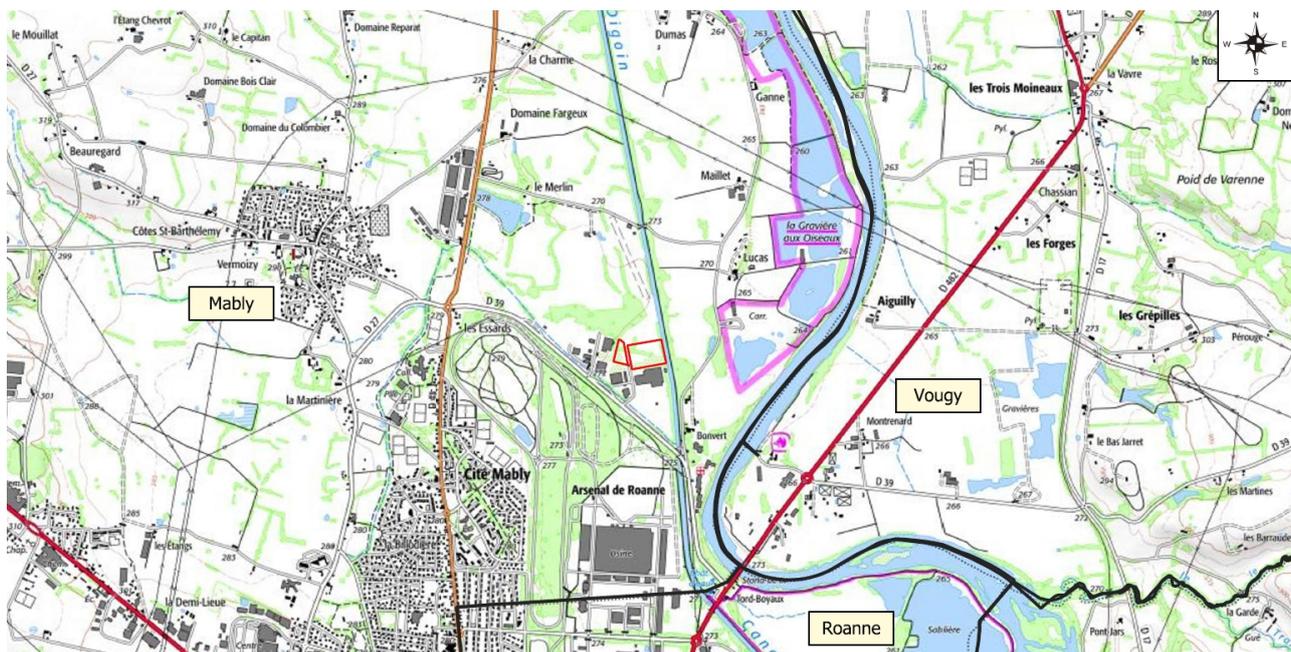


Figure 1 : Localisation du projet, délimité en rouge (Source : dossier)

Le dossier indique que le projet a été dimensionné pour traiter le gisement de déchets du territoire du syndicat d'études et d'élimination des déchets du roannais (SEEDR), qui est un syndicat mixte regroupant cinq communautés de communes et la communauté d'agglomération de Roanne, soit près de 150 000 habitants répartis dans 104 communes. Il précise que le SEEDR a notamment la charge du traitement des ordures ménagères et encombrants, et qu'il a décidé de mettre en œuvre une délégation de service public pour cette tâche. La société 3Wayste, basée en Haute-Loire (Poli-gnac) a été retenue pour cette mise en œuvre pour une durée de 18 années d'exploitation, dont trois années de conception et développement. La société Seedranova, détenue dans son intégralité par 3WAYSTE, a été créée en 2024 pour porter le projet de tri et de valorisation des déchets ménagers.

1 Filiale intégralement détenue par la société 3WAYSTE

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste à réaliser un centre de tri multi-filières de déchets ménagers et assimilés, sur deux parcelles voisines séparées par une voirie, la surface totale du site étant de 3,2 ha. Les quantités entrantes de déchets prévues sont d'environ 36 900 tonnes annuelles dont la majorité (26 500 tonnes) sont des déchets ménagers et assimilés, et le reste des encombrants (contenant de grandes quantités de plastique et polystyrène) et déchets de bois non dangereux. Le projet est dimensionné pour trier environ 20 t/h de déchets ménagers et assimilés et pour fabriquer environ 16,5 t/h de combustibles solides de récupération (CSR). Il prévoit que la répartition des déchets sortants soit la suivante :

- 50,5 % valorisables énergétiquement et transformés en CSR ou en bois énergie ;
- 11,5 % répartis par filière (papiers et cartons, verre, plastiques, métaux ferreux, métaux non ferreux et PVC)
- 8,4 % de fraction organique bioséchée (après séchage), les pertes en eau représentant 10,4 % supplémentaires ;
- 13,4 % de déchets ultimes ;
- le reste (5,8 %) représentant des refus de tri et sacs non ouverts.

Le fonctionnement prévu du site prévoit que les déchets entrants soient pesés avant d'être envoyés sur la ligne de tri. Celle-ci inclut un premier tri par taille, qui permet notamment de séparer la fraction fermentescible et humide, puis plusieurs trieurs optiques permettant de séparer les déchets par types. Les plus gros déchets sont triés manuellement, dans des cabines de tri équipées d'un dispositif de recyclage de l'air. La partie majoritairement organique (fermentescible et humide) est traitée par ajout de micro-organismes puis fermentation aérobie pendant deux à trois semaines, dans des tunnels. Elle passe ensuite par une étape d'affinage, et les produits sortants sont destinés à être éliminés par stockage ou incinération, ou dirigés vers l'atelier de fabrication de CSR. Cet atelier récupère les déchets de tri et les déchets de bois, encombrants et déchets industriels. Ceux-ci passent par un déchiqueteur, une extraction métallique et un criblage, avant d'être pressés et transformés en CSR utilisables pour de la valorisation énergétique.

Plusieurs équipements et installations annexes sont prévus :

- des équipements de traitement de l'air, avec un traitement spécifique pour l'air issus des tunnels de bioséchage (avec lavage acide et biofiltration) et un traitement avec des tours de lavage pour l'air issus des autres bâtiments, le dossier précisant que les bâtiments seront en état de dépression afin d'éviter les émissions d'air vicié à l'atmosphère ;
- des dispositifs de filtration de l'air (dépoussiéreurs à filtres à manches) installés au niveau des étapes les plus susceptibles de générer des poussières, à savoir l'affinage de la fraction majoritairement organique et la préparation des CSR ;
- un parc à bennes afin de stocker les déchets et produits en attente d'évacuation
- des panneaux photovoltaïques en toiture pour de la production d'énergie renouvelable, sur une superficie totale d'environ 710 m² séparés en deux lots, cette énergie étant destinée à être auto-consommée.

Le dossier précise que le projet n'est pas à l'origine de rejets aqueux industriels, les eaux usées industrielles étant réutilisées dans le process.

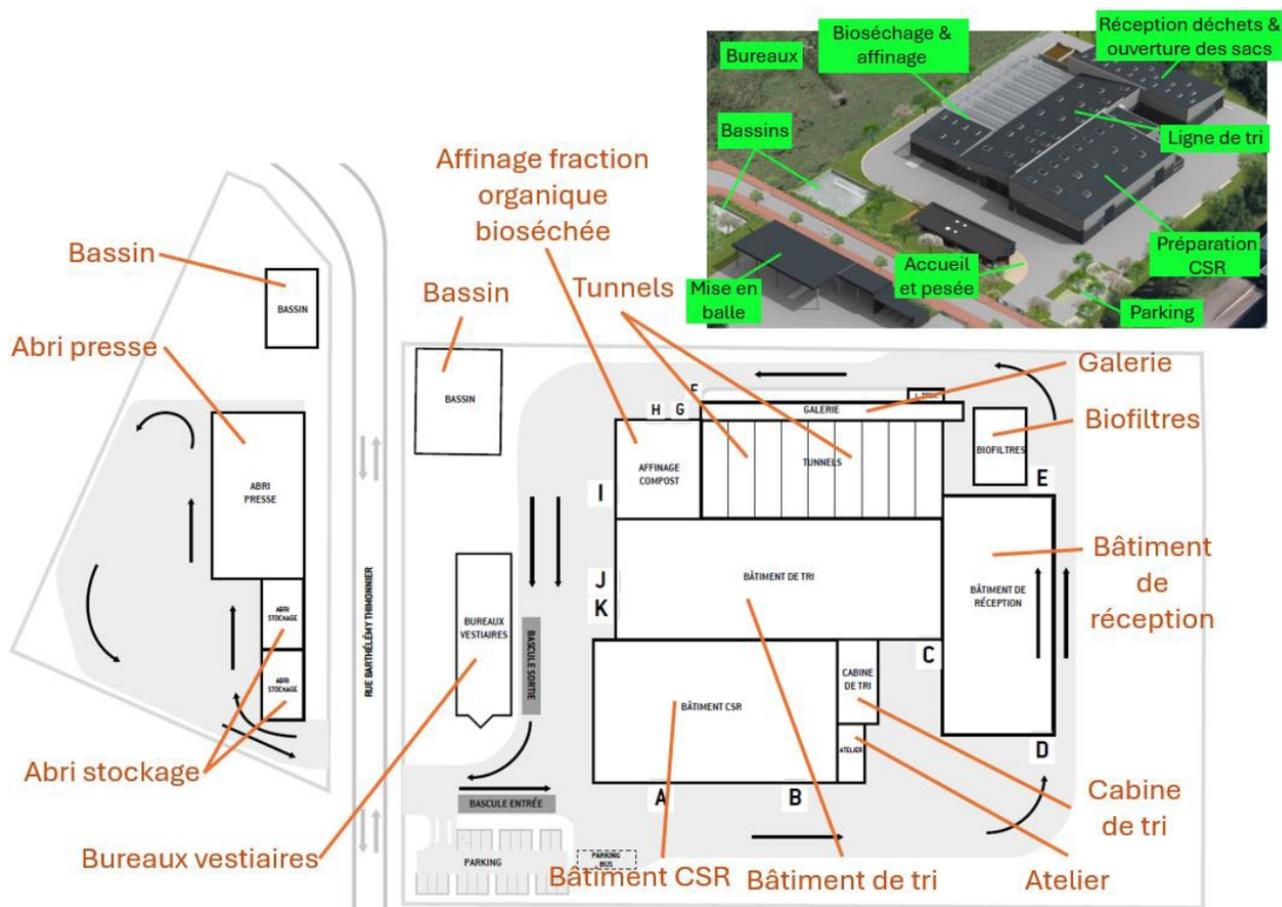


Figure 2 : Schéma de l'organisation interne du site (Source : dossier)

Les superficies des différents bâtiments et des installations annexes (voiries, espaces verts, dispositifs de gestion des eaux pluviales...) ne sont pas précisées dans le dossier, qui indique seulement que les superficies imperméabilisées représenteront 64,3 % de la parcelle à l'ouest (soit 4 411 m² sur les 6 856 m² de cette parcelle) et 69,8 % de la parcelle à l'est (soit 17 868 m² sur les 25 600 m² de cette parcelle). Le règlement de la Zac impose aux entreprises l'obligation de maintenir 30 % de terrains végétalisés non imperméabilisés sur chaque lot commercialisé.

Le dossier précise que les quantités de déchets traités sont déterminées à partir du gisement de déchets existants sur le territoire couvert par le syndicat d'études et d'élimination des déchets du roannais (SEEDR), et que dans un deuxième temps le projet pourra traiter davantage de déchets, avec une augmentation des quantités de déchets triés et transformés en CSR d'environ 33 %². Les destinations des déchets triés et des CSR ne sont pas précisées, ni la distance entre le site du projet et les sites de recyclage, valorisation ou stockage définitif des déchets sortants.

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser les différentes superficies des bâtiments, voiries et espaces verts ;
- de préciser quelles seront les destinations des déchets sortants et des CSR, ou à défaut d'estimer la distance moyenne parcourue par les déchets entre le site du projet et les sites de recyclage, valorisation ou stockage définitif de ces déchets.

2 Passage de 146 à 198 t/j de déchets triés, et de 94 à 146 t/j de CSR fabriqués

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est également soumis à la directive IED³ et à ce titre, il fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique. L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale et se prononce sur la version du dossier datant de décembre 2024. Conformément aux dispositions de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui a notamment modifié les modalités de participation du public dans le cadre des autorisations environnementales⁴, ce projet fait l'objet d'une consultation du public ayant débuté le 4 avril 2025 et qui se terminera le 4 juillet 2025⁵.

Le projet est par ailleurs soumis à permis de construire, mais l'Autorité environnementale n'a à ce jour pas été saisie dans ce cadre.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, au regard de la présence d'espèces protégées et de zones humides au sein de la Zac où s'implante le projet ;
- la qualité de l'air, en lien avec les rejets atmosphériques du projet ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- le cadre de vie des riverains localisés à proximité du site, notamment en termes de bruit ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques d'incendie et d'explosion.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le dossier présente l'état initial par thématique, et contient un bilan des sensibilités environnementales sous forme de tableau⁶. Néanmoins, au regard des lacunes de l'état initial sur certaines thématiques, détaillées ci-dessous, en l'état le dossier ne permet pas de juger de la pertinence du niveau de sensibilité relatifs à ces thématiques environnementales.

L'Autorité environnementale recommande, après avoir complété l'état initial pour les thématiques pour lesquelles il est incomplet, de revoir et si besoin modifier le niveau de sensibilité environnementale du projet.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Pour cette thématique, le dossier reprend les données de l'étude d'impact et du dossier de dérogation espèces protégées réalisés pour l'aménagement de la Zac de Bonvert, datant de 2012⁷, ainsi qu'un bilan du suivi de la mise en œuvre des mesures ERC datant de 2022. L'étude d'impact de

3 <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/directive-relative-emissions-industrielles-ied/directive-transposition/presentation>

4 Les nouvelles modalités sont définies dans l'article L181-10-1 du code de l'environnement

5 La consultation du public et le présent avis sont accessibles ici : <https://www.registre-numerique.fr/Seedranova>

6 Page 139 de l'étude d'impact

2012 n'est pas jointe au dossier. Aucun inventaire plus récent⁸ n'est fourni, le dossier indiquant que « *Le suivi réalisé au sein de la ZAC depuis 2014 ne semble pas avoir mis en évidence de nouveaux enjeux au niveau de la zone d'implantation du projet porté par la société Seedranova* »⁹.

Or, d'une part, le dossier reprend les résultats des inventaires faune-flore et habitat, mais une seule carte récapitulative est présentée¹⁰, à l'échelle de la Zac, ce qui ne permet pas de savoir avec précision où étaient situées les espèces contactées lors des inventaires ni quelles espèces étaient présentes sur les parcelles sur lesquelles s'implante le projet. D'autre part, le bilan du suivi de 2022 (dont seul le résultat en matière d'avancement des mesures ERC est repris en synthèse dans le dossier) ne fait que reprendre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prévues dans l'étude d'impact de 2012 et leur niveau d'avancement. Le résultat des suivis de la flore et des populations de faune n'est pas détaillé. Le dossier ne permet ainsi ni de déterminer avec précision le niveau d'enjeu et la présence éventuelle d'espèces protégées en 2012 sur les parcelles du présent projet, ni de savoir quelles ont été les évolutions de la faune et de la flore depuis. En l'état, l'affirmation du dossier que le suivi « *ne semble pas avoir mis en évidence de nouveaux enjeux* » n'est pas justifiée. Le dossier indique que les sensibilités relatives aux espèces protégées, aux habitats et à la flore, et à la faune, sont nulles à négligeables, ce qui n'est pas non plus justifié en l'état.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de fournir les données de l'état initial sur lesquelles s'appuie le dossier, ainsi que tous les suivis par type d'espèces (flore, avifaune, chiroptères, amphibiens...) réalisés, y compris les suivis réalisés après 2022 le cas échéant ;**
- **d'inclure dans le dossier, pour la bonne information du public, les derniers bilans du suivi environnemental de la Zac de Bonvert ;**
- **de compléter ces données par des inventaires réalisés à l'échelle des deux parcelles concernées par le projet, afin de déterminer avec des données récentes le niveau d'enjeu relatif aux milieux naturels et à la biodiversité sur ces parcelles ;**
- **de revoir ensuite le niveau d'enjeu relatif aux habitats et à la flore, à la faune et aux espèces protégées et d'en tirer les conséquences.**

En matière de zones humides, le sujet est très rapidement abordé dans l'étude d'impact, et le dossier reprend également les données de l'état initial de l'étude d'impact de la Zac de Bonvert et du bilan du suivi de 2022. Or, aucune carte ne permet de savoir si des zones humides avaient été identifiées en 2012 sur les parcelles sur lesquelles s'implante le projet de Seedranova. Le dossier indique de plus qu'à la suite de l'étude d'un autre projet sur d'autres parcelles de la Zac, la taille de la zone humide au droit de cet autre projet a été revue à la hausse après de nouvelles études conduites en 2022. Le dossier ne précise pas si une nouvelle recherche de zone humide a été réalisée au droit du projet récemment, à l'aide des critères pédologiques et floristiques. En l'état, le dossier ne permet pas de se prononcer sur l'absence ou la présence de zones humides au droit du projet. De plus, au regard des modifications sur la taille des zones humides sur d'autres parcelles de la Zac, la détermination réalisée en 2011 n'est pas suffisante pour estimer si des zones sont po-

7 En 2012, le projet de Zac a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou d'habitat d'espèces protégées. Cette demande, après avis favorable du conseil national de protection de la nature, a été acceptée par arrêté préfectoral du 26 mars 2013, L'aménagement de la Zac de Bonvert a été autorisé par un arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 modifié par un arrêté complémentaire du 8 juin 2023 relatif à des mesures correctives aux rejets d'eaux pluviales et de mesures compensatoires à l'assèchement des zones humides https://www.loire.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/14068/104902/file/Annexe-4-5_APC-DT-23-0416-du-8-juin-2023.pdf.

8 L'inventaire réalisé dans le cadre de l'aménagement de la Zac date de 2011

9 Page 76 de l'étude d'impact

10 Page 67 de l'étude d'impact

tentiellement présentes au droit du site objet du présent avis et elle doit être complétée. Enfin, l'implantation du projet *a priori* en aval de venues d'eau (à faible profondeur entre 0,80 et 2,00 mètres) est susceptible de modifier la fonctionnalité de la zone humide n°6 adjacente au projet (figures 3 et 4 ci-dessous). Notons qu'une campagne de sondage effectuée en mars 2022 et février 2023 avait mis en évidence une taille plus importante de la zone humide n°3 (différence d'appréciation entre les relevés de 2011 et 2023).

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'état initial sur les zones humides, d'en préciser les fonctionnalités en fournissant une étude récente de recherche de potentielles zones humides sur les parcelles concernées par le projet, en utilisant les deux critères pédo-logiques et floristiques.

2.1.2. Qualité de l'air

Le dossier contient une présentation de la qualité de l'air au niveau régional issue des données d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, avec un zoom au droit du projet, sans présenter de mesures de la qualité de l'air au droit du site. Il indique que la sensibilité relative à la qualité de l'air est faible, ce qui est insuffisamment justifié au regard de l'absence de données au droit du site.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des données sur la qualité de l'air au niveau du site du projet.

2.1.3. Eaux superficielles et souterraines

En matière d'eaux superficielles, le site du projet est localisé à environ 600 m à l'ouest de la Loire, le canal de Roanne à Digoin longeant sa bordure est. Le cours d'eau du Fuyant s'écoule à environ 115 m au sud-ouest de la zone du projet avant de rejoindre le canal. Le dossier indique que la Loire est en mauvais état écologique et mauvais état chimique avec substances ubiquistes (bon état sans ubiquistes). Le canal de Roanne à Digoin est en bon état chimique et écologique (données Sdage Loire-Bretagne 2022-2027).

En ce qui concerne les eaux souterraines, le dossier indique que la masse d'eau présente au droit du projet est la « Masse d'eau des calcaires et sables du bassin tertiaire roannais libre », en bon état quantitatif et chimique (données Sdage Loire-Bretagne 2022-2027). Il précise que le secteur est principalement concerné par la nappe d'accompagnement de la Loire, et que des sondages réalisés en 2024 ont montré la présence d'eau à très faible profondeur (entre 0,8 et 2 m).

L'étude indique également qu'étant donné la présence de la nappe d'accompagnement de la Loire à faible profondeur, aucun dispositif d'infiltration des eaux pluviales n'a été prévu ou réalisé pour la gestion quantitative de ces eaux dans le cadre de la réalisation de la Zac de Bonvert. mais que des bassins de rétention ont été réalisés et le plus proche du projet est situé directement au nord du site d'implantation. Ces bassins de rétention ont été dimensionnés pour une pluie décennale, sans qu'il soit précisé si le changement climatique a été intégré dans ces estimations. L'exutoire du bassin au nord du site du projet est le canal de Roanne à Digoin, en passant par le siphon de Rogagnon d'une capacité d'évacuation de 750 l/s.

Le niveau de sensibilité des eaux superficielles et souterraines est estimé comme modéré par le dossier.

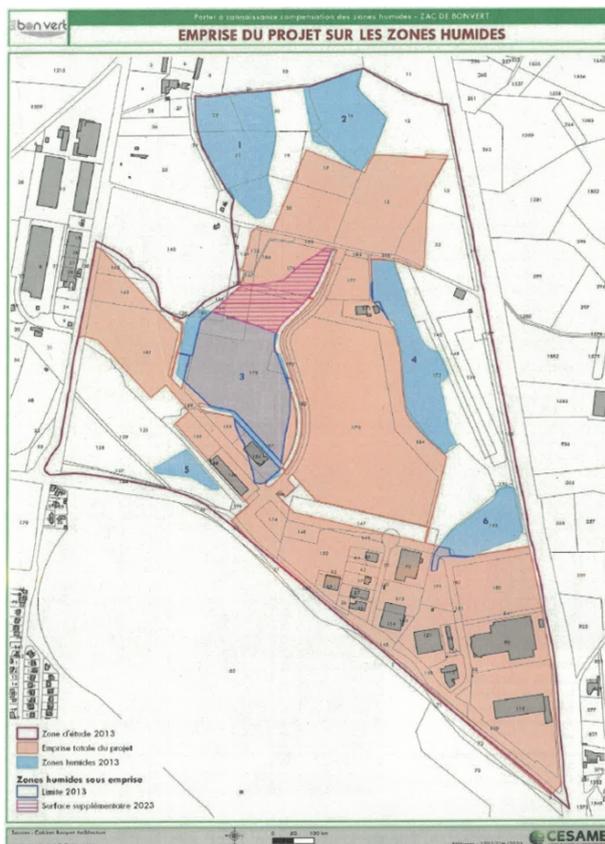


Figure 4: arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 modifié en 2023 annexe 4 : emprise des zones humides

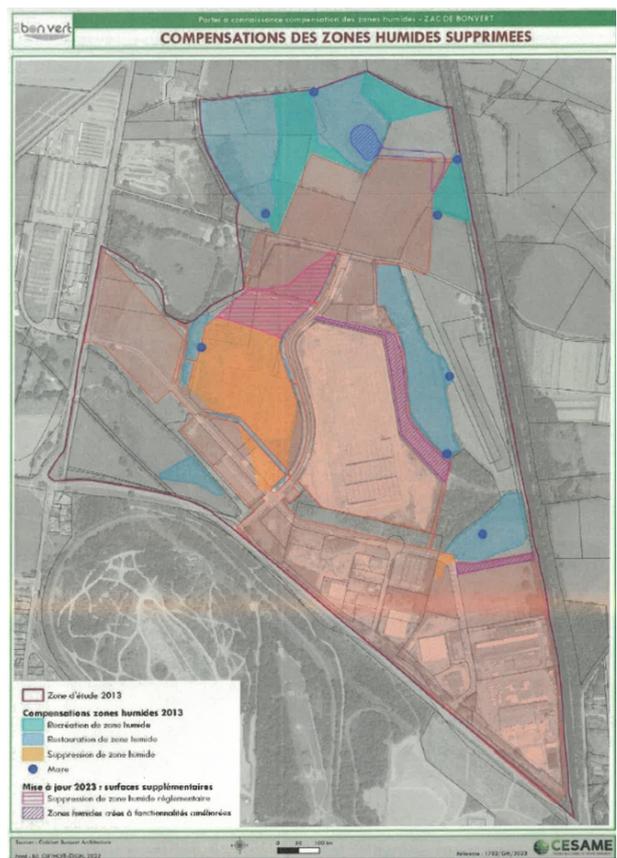


Figure 3: arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 modifié en 2023 annexe 4 : compensations des zones humides

2.1.4. Cadre de vie des riverains

Le dossier indique que les habitations les plus proches du site sont localisées à environ 210 m au sud-est et 500 m au nord-est du site.

Le dossier ne contient pas d'état initial du niveau de bruit, il précise seulement que la zone d'implantation du projet est située dans un contexte mixte en zone urbanisée et en partie industrialisée, et que les activités industrielles et le trafic routier peuvent localement être source de bruit.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des données sur le niveau de bruit résiduel¹¹ au niveau du site du projet.

En matière de trafic, le dossier contient des données sur le trafic sur les axes routiers à proximité du site, y compris la distinction entre les véhicules légers et poids-lourds, ces données montrant le contraste important entre la route nationale 7 (avec un trafic très élevé) et les RD39, RD43 et RD482 qui relie le site du projet à cette nationale.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier indique que le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux et régionaux définis par les lois relatives à la transition énergétique et la croissance verte, et la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, ainsi que dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets

11 Il s'agit du bruit en l'absence de mise en œuvre du projet

(PRPGD) joint au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

Une rapide présentation du scénario de référence et de son évolution en l'absence de mise en œuvre du projet est incluse dans l'étude, celle-ci ne présentant néanmoins pas la situation actuellement mise en œuvre pour la gestion des déchets ménagers et des encombrants du territoire du SEEDR.

Le dossier précise qu'une étude technico-économique de faisabilité a été réalisée¹² et que celle-ci a examiné trois possibilités, à savoir l'envoi des déchets vers une unité de stabilisation et d'incinération à Clermont-Ferrand, la création d'une installation de pré-traitement et fabrication de CSR à proximité du site de Cusset (03) en lien avec la communauté d'agglomération de Vichy Communauté, et la création d'une installation de pré-traitement et fabrication de CSR sur le territoire du syndicat SEEDR. C'est ce troisième scénario qui a été retenu « *sur la base d'un comparatif selon des critères réglementaire, financier, foncier, de dépendance, d'acceptation et d'environnement (lié au transport)* »¹³. Ces critères ne sont pas détaillés et le comparatif n'est pas fourni, ce qui ne permet pas de comparer ces scénarios sous l'angle de leurs incidences sur l'environnement. Le dossier ne précise pas non plus quelle est la solution actuellement mise en œuvre pour la gestion des déchets ménagers et des encombrants du territoire du SEEDR.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des scénarios en incluant le scénario actuellement mis en œuvre, et en précisant quels sont les critères qui ont été utilisés pour choisir ce scénario en particulier les critères environnementaux.

Une justification du choix de la localisation du projet est présentée, qui indique notamment que le site du projet est localisé au sein d'une Zac et d'une zone d'activité d'intérêt national (ZAIN) identifié au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Roannais. Elle précise aussi que cette localisation permet d'optimiser les distances de transport des déchets sur l'ensemble du territoire du SEEDR et offre la possibilité d'utiliser les CSR produits à proximité (au niveau des industries voisines et d'un réseau de chaleur urbain).

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Au regard des lacunes de l'état initial détaillées ci-dessus, en l'état le dossier ne permet pas d'évaluer correctement les incidences du projet sur l'environnement et la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées, notamment en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande, après avoir complété l'état initial pour les thématiques pour lesquelles il est incomplet :

- **de réévaluer les incidences du projet sur l'environnement et la pertinence des mesures ERC proposées ;**
- **de compléter si besoin le programme de mesures prévues avec l'ajout de nouvelles mesures ;**
- **de compléter le dispositif de suivi prévu.**

¹² Cette étude, datant de 2017-201, n'est pas incluse dans le dossier

¹³ Page 233 de l'étude d'impact

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

De même que pour l'état initial, cette thématique s'appuie uniquement sur l'étude d'impact et le dossier de dérogation d'espèces protégées réalisés pour l'aménagement de la Zac de Bonvert, datant de 2012, ainsi que sur un bilan du suivi de la mise en œuvre des mesures ERC datant de 2022. Ce bilan précise que les mesures compensatoires étaient, fin 2022, partiellement mises en œuvre¹⁴.

Or, le dossier indique que des mesures ERC détaillées et précises ont été prescrites dans le cadre des différents arrêtés encadrant l'aménagement de la Zac¹⁵, et il considère que « *Le projet s'inscrit donc parfaitement dans ce cadre ; aucune démarche additionnelle n'est nécessaire. Aucune incidence sur le milieu naturel n'est à prendre en compte* »¹⁶. Au regard des lacunes majeures de l'état initial concernant les milieux naturels, la faune et la flore, et les zones humides, et de l'absence de confirmation que l'ensemble des mesures ERC ont effectivement été réalisées, cette affirmation n'est pas justifiée.

En ce qui concerne les mesures ERC, en supplément de celles prévues à l'échelle de la Zac, le projet prévoit une mesure concernant le calendrier de travaux, qui consiste à débiter les travaux en dehors de la période de reproduction, c'est-à-dire débiter les travaux entre le 1^{er} septembre et le 15 mars. Néanmoins la formulation de cette mesure « *Le commencement de la première phase de travaux, notamment le décapage, interviendra dans la mesure du possible hors période de reproduction* »¹⁷ ne permet pas de s'assurer de sa mise en œuvre et de son efficacité. En l'état le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables sur les milieux naturels, la faune et la flore y compris les espèces protégées, et les zones humides.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, le dossier devra être complété par une demande de dérogation espèces protégées.

L'Autorité environnementale recommande, après avoir complété l'état initial sur les milieux naturels, la faune et la flore, et les zones humides :

- **de préciser le niveau actuel de mise en œuvre et l'efficacité des mesures ERC qui, d'après le bilan de suivi fourni dans le dossier, n'étaient pas encore mises en œuvre fin 2022 ;**
- **d'analyser les incidences supplémentaires du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore y compris les espèces protégées, et les zones humides, non prévues dans l'état initial à l'échelle de la Zac de Bonvert ;**
- **de prévoir des mesures supplémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation, afin de viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité en cas d'incidences supplémentaires sur les milieux naturels, la faune et la flore y compris les espèces protégées, et les zones humides.**

Concernant les zones Natura 2000, le dossier indique qu'une zone spéciale de conservation « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » est présente à environ 350 m à l'est du site du projet. Le dossier ne contient pas d'analyse des éventuelles incidences du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation de ce site.

14 Bilan repris page 73 et suivantes de l'étude d'impact

15 Cette Zac a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en novembre 2013, modifié en juin 2023, ainsi que de trois arrêtés de dérogation espèces protégées en mars 2013, novembre 2018 et novembre 2023

16 Page 195 de l'étude d'impact

17 Page 249 de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 à proximité, et de prévoir des mesures ERC afin de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces.

2.3.2. Qualité de l'air

Le dossier indique que le projet sera source de rejets atmosphériques diffus (principalement liés aux engins et poids-lourds qui transporte les déchets depuis et vers le site) et canalisés, liés au process et effectués au niveau de cheminées après passage par des dispositifs de traitement de l'air.

Ces rejets canalisés sont susceptibles de contenir des poussières, des composés organiques volatils, des composés soufrés (H₂S) et de l'ammoniac, ainsi que composés odorants. Le dossier décrit les différents dispositifs techniques prévus afin de limiter les concentrations en polluants dans ces rejets et l'étude indique les débits d'air rejetés, les concentrations maximales¹⁸ et les flux horaires des substances retenues (COV, H₂S, NH₃ et poussières) que le porteur de projet s'engage à respecter, pour chacun des cinq points de rejets atmosphériques du site. Il définit les traceurs de risques (H₂S, NH₃, poussières et COV, c'est à dire benzène, naphthalène et acétaldéhyde) à retenir dans le cadre d'une étude relative à du compostage, les valeurs toxicologiques correspondantes, le schéma conceptuel d'exposition des populations, puis modélise la dispersion atmosphérique des polluants (rejets canalisés seulement).

Pour les effets sans seuil liés aux PM_{2.5}, le calcul de risque est présenté dans le tableau 66 de la page 185 de l'étude d'impact (Excès de risque vie entière par inhalation au niveau du récepteur le plus impacté) figurant ci-dessous. De même, l'évaluation des risques sanitaires des autres substances retenues montre que le risque chronique par inhalation pour les effets à seuil et les effets sans seuil, lié aux rejets atmosphériques du futur site est non significatif (quotient de danger sommé de 0,31 inférieur à 1 et excès de risque individuel pour le récepteur le plus impacté de $3,39 \cdot 10^{-6}$ inférieur à 10^{-5}). Enfin, le calcul des concentrations environnementales modélisées en PM₁₀ et PM_{2.5} liées aux seules émissions du futur site abouti à des concentrations inférieures aux valeurs guides de l'OMS correspondantes, respectivement de $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et $15 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Tableau 66 : Excès de risque vie entière (ELR) par inhalation au niveau du récepteur le plus impacté

Substance	ERU ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) ⁻¹	ELR		
		Riv. Sud - Adulte	Riv. Sud - Enfant	Travailleur Riverain
PM_{2.5}	1,28E-02	1.37E-03	2.74E-04	1.48E-03

Figure 5: Excès de risque vie entière par inhalation au niveau du récepteur le plus impacté source étude d'impact (ERU : excès de risque unitaire)

La contribution du projet aux émissions cumulées du projet et du site de la société Isonat également à l'origine d'émissions de COV et situé à proximité immédiate est de 100 % pour l'H₂S et le NH₃, substances émises uniquement par le projet et compris en 7 et 27 % de contribution pour les autres substances (COV totaux et aldéhyde).

18 Tableau page 58 du document contenant la description du projet et tableau 42 page 152 de l'étude d'impact
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
l'installation de tri multifilières de déchets ménagers, par la société SEEDRANOVA, à Mably (42)
Avis délibéré le 25 avril 2025

L'interprétation de l'état des milieux (IEM) montre que, dans tous les cas, les apports dus au projet sont très inférieurs aux valeurs préconisées par l'OMS. Leur cumul aux émissions des installations existantes (Isonat en particulier) n'est pas significatif.

Toutefois, le dossier n'évoque pas le sujet des éventuels rejets atmosphériques en microplastiques et PFAS, qu'il convient pourtant de réduire et suivre.

L'Autorité environnementale recommande de justifier que les rejets atmosphériques diffus, y compris en PFAS et microplastiques, sont négligeables, et de prévoir si besoin des mesures supplémentaires d'évitement et de réduction de ces rejets atmosphériques.

2.3.3. Eaux superficielles et souterraines

Le projet sera consommateur d'eau potable, essentiellement utilisée pour le dispositif de traitement de l'air et pour l'arrosage de la fraction majoritairement organique en tunnels de bioséchage, ainsi que pour les besoins en eau du personnel. Le besoin en eau est estimé à environ 3 140 m³/an dont la majorité (3 000 m³/an) destiné aux installations de traitement de l'air. Le dossier indique qu'un système de réutilisation et de recyclage des eaux de process est prévu, en particulier les eaux usées du système de traitement de l'air et les jus récupérés sous les stockages de la fraction majoritairement organique seront recyclés pour l'arrosage de cette même fraction en bioséchage.

Le dossier précise qu'aucun rejet d'eau usée industrielle n'est prévu.

En matière d'eaux pluviales, le projet prévoit une imperméabilisation des sols d'environ 65 à 70 % de la superficie de la zone d'implantation du projet, actuellement en friche. Une note sur la gestion des eaux pluviales est jointe au dossier¹⁹ et elle présente notamment les calculs effectués pour obtenir les débits de ruissellement avec le projet et pour le dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales. Le « débit d'impact », soit l'augmentation de débit généré par l'imperméabilisation des terrains dans le cadre du projet, est ainsi estimé à 35,5 L/s (soit une augmentation de 159 % par rapport au débit avant aménagement qui est de 22,4 L/s) pour la parcelle ouest du site, et à 144,1 L/s (soit une augmentation de 172 % par rapport au débit avant aménagement qui est de 83,6 L/s) pour la parcelle est du site, pour une pluie de période de retour 30 ans (sans qu'il soit précisé si les effets du changement climatique sur les événements extrêmes sont pris en compte), ce qui est la période de retour prévue dans le règlement du Plu de Mably²⁰.

La gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet prévoit une articulation entre un système interne de collecte et rétention des eaux de toiture et de voiries et le système de gestion des eaux pluviales mis en place lors de l'aménagement de la Zac de Bonvert. Ainsi, pour la parcelle ouest, un bassin de rétention de 222 m³ est prévu, ce qui est supérieur au volume d'eaux pluviales à stocker en cas de pluie de période de retour 30 ans (213 m³) et correspond au volume de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction d'incendie. Ce bassin de rétention est donc prévu à la fois pour stocker les eaux pluviales et pour stocker les eaux d'extinction d'incendie le cas échéant. Pour la parcelle est, un bassin de rétention de 500 m³ est prévu, ce qui permet de stocker les eaux pluviales de voiries pour une pluie trentennale (462 m³ à stocker). Le dossier indique que les eaux pluviales de toiture seront directement envoyées vers le bassin de la Zac (422 m³ incluant les eaux de toiture et le rejet lissé du bassin de rétention des eaux des voiries), et que le volume ainsi rejeté reste inférieur au volume pouvant aller vers ce bassin calculé dans le cadre de l'aménagement de la Zac (663 m³). Le dossier indique que les eaux d'extinction d'incendie (volume nécessaire de

¹⁹ Page 77 du document regroupant les annexes de l'étude d'impact

²⁰ Alors que les ouvrages prévus et réalisés dans le cadre de l'aménagement de la Zac de Bonvert ont été dimensionnés pour prendre en charge les événements pluvieux jusqu'à une pluie décennale et à hauteur de 70 % d'imperméabilisation sur les lots privés

654 m³) seront, le cas échéant, pour partie stockées dans le bassin de rétention, et pour partie stockées dans une galerie technique inférieure de capacité de stockage de 226 m³.

Le dossier évoque le risque de pollution accidentelle (notamment par déversement accidentel de produits dangereux ou par pollution aux hydrocarbures) et précise que des mesures sont prévues pour limiter ce risque, en particulier le fait que des dispositifs d'obturation des bassins de rétention sont mis en place afin d'empêcher le rejet d'eaux polluées vers le système de gestion des eaux pluviales de la Zac. Il ne mentionne pas le risque de pollution des eaux de ruissellement par des micropolluants (plastiques, PFAS) issus du traitement des déchets.

L'étude estime que les mesures prévues en matière de gestion des eaux pluviales et prévention des pollutions permettent d'avoir un impact résiduel faible à négligeable sur les eaux superficielles et souterraines.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence de risque de pollution des eaux par des micropolluants issus du traitement des déchets et si besoin de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction et de suivre leur efficacité.

2.3.4. Cadre de vie des riverains

En matière de bruit, le dossier indique que le projet sera source de bruit, notamment lié au trafic des véhicules, à certaines opérations de tri (cribles, broyeur) et au fonctionnement des systèmes de ventilation et traitement de l'air. L'étude indique qu'à part le bruit des véhicules et des ventilateurs, les autres équipements sont localisés à l'intérieur des bâtiments, ce qui permet de réduire les incidences sonores du projet à l'extérieur. Aucune modélisation acoustique n'est cependant présentée pour étayer cette affirmation.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une modélisation acoustique du niveau de bruit après mise en œuvre du projet, et en cas d'incidences notables du projet sur ce niveau de bruit, de prévoir des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires.

En ce qui concerne le trafic, l'étude estime que le projet sera à l'origine d'environ 15 rotations/jour de poids-lourds au début de l'exploitation (et jusqu'à 21 rotations/jour en fonctionnement futur). En comparaison avec les données sur les axes routiers à proximité, ce trafic représente une augmentation d'environ 13,5 à 18,9 % du trafic poids-lourds sur la RD39, la plus proche du site, et moins de 0,5 % du trafic sur les autres routes départementales. Le dossier indique que les incidences du projet sur le trafic routier sont nulles à négligeables.

2.3.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier contient une rapide présentation de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, aucun bilan carbone ou estimation de ces émissions n'est présenté, alors que le dossier indique que le projet rejettera des gaz à effet de serre du fait de l'utilisation d'engins à moteur thermique, et du transport. Un seul chiffre est présenté, il s'agit d'une estimation de la quantité évitée avec la mise en œuvre du projet, soit 1900 tonnes annuelles eq CO₂, sans qu'aucune justification ne soit fournie²¹.

L'Autorité environnementale recommande de fournir un bilan carbone, incluant les émissions liées à la phase travaux, à l'exploitation ainsi qu'au transport des déchets depuis et vers le site du projet.

21 Le dossier indique seulement « estimation 3WAYSTE »

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier mentionne un suivi pour chacune des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (ERCA) prévues, néanmoins il n'est pas suffisamment détaillé. Par exemple, pour les émissions atmosphériques il est écrit que les modalités de suivi prévoient la « *vérification par le maître d'œuvre et contrôle des installations mises en place par le maître d'ouvrage lors de l'installation des équipements. Suivi et maintenance des équipements en phase d'exploitation. Contrôle périodique des émissions canalisées (COV totaux, H₂S, NH₃) et des émissions d'odeurs* »²². Il n'est pas précisé où sont situés les points de mesure pour le suivi des rejets atmosphériques, ni la fréquence du contrôle, ni la possibilité de mettre en place des mesures supplémentaires en cas d'incidences significatives relevées lors du suivi sur la qualité de l'air. Le suivi des émissions atmosphériques de PFAS et de microplastiques n'est pas prévu. De même, pour les rejets aqueux et le bruit, un suivi et une périodicité sont mentionnés sans que la localisation des points de mesures ou la possibilité de mesures supplémentaires soient évoquées, et sans que les risques de pollution par micropolluants soient traités. Aucun suivi des mesures relatives à la biodiversité et au milieu naturels n'est évoqué, excepté celui prévu dans le cadre de l'aménagement de la Zac.

L'Autorité environnementale rappelle qu'un suivi de la mise en œuvre du projet, des mesures ERCA, de leur efficacité, et plus globalement des indicateurs de l'évolution de l'état de l'environnement doit être inclus dans le projet et sa mise en œuvre. Elle recommande :

- **de prévoir un dispositif de suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures ERCA prévues et de leur efficacité, et de détailler davantage ce dispositif en particulier les fréquences de suivi et la localisation des points de mesures ;**
- **de prévoir des mesures supplémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation, en cas d'incidences supplémentaires relevées lors du suivi, afin de s'assurer de l'absence d'incidences significatives notables sur l'environnement du projet.**

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document à part. Il est bien rédigé et compréhensible, mais présente les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de danger présente les principaux potentiels de danger du projet, en particulier ceux liés aux produits (les déchets ménagers, cartons, plastiques, CSR mais aussi l'acide sulfurique utilisé pour le fonctionnement de la tour de lavage acide), aux installations (notamment les incendies, explosions, fuites, ruptures des stockages de produits liquides) et à l'environnement. La liste des phénomènes dangereux redoutés est ensuite établie, elle contient le risque d'incendie dans les différents bâtiments et lieux de stockage des déchets ainsi que le risque d'explosion d'un dépoussiéreur. Les mesures d'organisation et de prévention contre les différents incendies et explosions possibles sont ensuite présentées, ainsi que les mesures de gestion d'urgence en cas de survenue de ces accidents. Les effets dominos sont également étudiés, internes comme externes.

22 Page 244 de l'étude d'impact

L'étude conclut qu'il n'est pas attendu d'effet létaux ou irréversibles en dehors des limites du site, et que les dangers présentés par les activités du site sont identifiés et maîtrisés.